

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT
DE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

1. **ATTENDU** que *la procureure générale du Québec* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, l'affirmation solennelle du sous-ministre associé du ministère de la Justice et les représentations de M^e Stéphane Rochette à l'audience publique;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que *la procureure générale du Québec* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** à *la procureure générale du Québec* le statut de participant aux travaux de la Commission, afin d'intervenir sur toute question mettant en cause l'intérêt public au Québec et de représenter le gouvernement du Québec et tous ses ministères, y compris leurs employés actuels et ceux qui ont exercé des fonctions à ce titre et qui ne sont plus à l'emploi du gouvernement, leurs ministres et ceux qui l'ont été avant eux, les membres du personnel actuel des cabinets ministériels et ceux qui ont exercés ces fonctions avant eux et qui ne sont pas autrement représentés, avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE